

# ~ MAIRIE DE VOINSLES ~

ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE STADE,  
CITY-STADE ET LE MINI-GOLF

N° 2013 - 14/08 - 44

Le Maire de Voinsles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 421-51 et R 412.52 ;  
Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 96-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;  
Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;  
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;  
Considérant que cette situation favorise, en soirée et la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;  
Considérant une recrudescence de la consommation d'alcool par des mineurs ;  
Considérant les doléances des riverains ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et notamment le stade, le city-stade et le mini-golf.

### ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestations locales où la vente et la consommation d'alcool ont été autorisées.

### ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- La Secrétaire de Mairie.

### ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Provins.

Voinsles, le 14 août 2013

le maire, Olivier HUSSON



3 rue du 11 Novembre – 77540 VOINSLES

✉ mairie.voinsles@wanadoo.fr

☎ 01 64 25 64 17

☎ 09 70 32 64 77

mairie fermée le lundi